

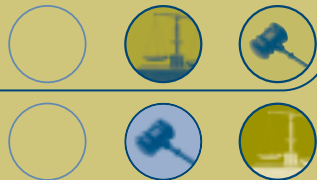
l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS
- RENS. DÉTENUS PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE : ACCESSIBLES OU NON?
- ACTIVITÉS ET NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES
- LA DIFFUSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE SE TROUVANT SUR LA VOIE PUBLIQUE : UNE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE
- RÉSUMÉS ET ENQUÊTES DES DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

La Commission d'accès et les tribunaux supérieurs ont rendu plusieurs décisions particulièrement intéressantes dans le domaine de la protection des renseignements personnels récemment. Nous avons cru bon de vous souligner les plus importantes.

Accès au nom d'un évaluateur

Selon une décision récente de la Commission d'accès¹, le nom d'une personne qui en évalue une autre ou en fait l'analyse peut être protégé lors d'une demande d'accès par l'employé ainsi évalué, en vertu de l'article 40 de la loi. Puisqu'il s'agit d'un renseignement personnel qui concerne conjointement l'employé et l'évaluateur, l'entreprise doit toutefois, conformément à cette disposition, faire la preuve que la divulgation de ce renseignement personnel risquerait vraisemblablement de nuire au tiers, i.e. à l'évaluateur. À défaut d'une telle démonstration, le nom de l'évaluateur devra être divulgué à l'employé ayant demandé accès à son dossier.

Sollicitation par télécopieur

La sollicitation par l'envoi de matériel publicitaire par télécopieur ne contrevient pas à la Loi sur le secteur privé selon une décision récente de la Commission d'accès². Soulignons que les plaintes en question ont été portées par l'ACEF de l'Est de Montréal et Gestion Vacchino Ltée, deux entreprises.

Rappelant que la Loi vise à protéger les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier (art. 2), elle a

décliné juridiction quant à ces plaintes qui concernent l'utilisation de renseignements concernant des entreprises.

On peut s'interroger sur ce que serait la conclusion de la Commission quant à une plainte similaire, portée par un travailleur autonome, dont le bureau est situé dans sa résidence.

Écoute des conversations téléphoniques des employés

Dans une enquête récente, la Commission d'accès référerait à une décision de la Cour d'appel concernant le droit d'un employeur de procéder à l'écoute des conversations téléphoniques de ses employés sur les lieux de travail. Cette décision de la Cour d'appel³ portait plus précisément sur l'admissibilité, en preuve, de conversations téléphoniques ainsi enregistrées par l'employeur, à l'insu des employés.

Selon la Cour d'appel, l'écoute des conversations téléphoniques d'un employé, par son employeur, sur les lieux de travail, ne contrevient pas au droit au respect de la vie privée de l'employé. Selon le Tribunal, les appels reçus ou faits par un employé sur les lieux de travail concernent normalement les affaires de l'entreprise; ils ne portent donc pas sur des matières relevant de la vie privée de l'employé, mais sur des matières commerciales. Elle précise qu'il n'y aurait pas davantage contravention au Code criminel puisque l'employeur n'a pas intercepté de conversations «privées».

2

1. Nadeau c. Le Contrevent, C.A.I. 95 17 32, décision rendue le 1996.04.19.
2. Dossiers d'enquêtes de la C.A.I. nos. 96 04 01 et 96 05 05 (mai 1996).
3. Roy c. Saulnier (1992) R.J.Q. 2419 (C.A.) voir plus particulièrement l'opinion du juge Moisan.

Sommaire



Protection des renseignements personnels : développements récents

2

Rens. détenus par les ordres professionnels en matière disciplinaire : accessibles ou non?

3

Activités et nouveautés littéraires

4

La diffusion de l'image d'une personne se trouvant sur la voie publique : une atteinte à la vie privée

4

Résumés et enquêtes des décisions

5

RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE: ACCESSIBLES OU NON?

La Commission d'accès et la Cour d'appel ont rendu récemment des décisions touchant la gestion et surtout la divulgation d'informations détenues par les ordres professionnels au sujet de leurs membres faisant l'objet d'une plainte disciplinaire.

Publication du rôle d'audience en matière disciplinaire

Selon une décision récente de la Cour d'appel¹, le Barreau du Québec doit publier le nom des avocats faisant l'objet de plaintes disciplinaires et la nature de celles-ci, avant l'audience.

En effet, l'éditeur d'un quotidien montréalais s'est adressé aux tribunaux afin de forcer le Barreau à divulguer ces renseignements, ce dernier ayant comme pratique de n'afficher qu'une liste contenant les numéros de dossiers, la date, l'heure et le lieu des audiences. Suite à la modification du Code des professions², obligeant la confection d'un «rôle d'audience», la Cour d'appel a conclu que cette expression réfère nécessairement à ce qui a cours devant les tribunaux et les organismes administratifs et quasi judiciaires; ces rôles contiennent toujours l'identification des parties et la nature de l'affaire.

La Cour est également d'avis que la publication de ces renseignements ne contrevient pas à l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les syndicats et les membres des comités de discipline puisque cette communication est autorisée et même requise par la loi.

Selon le Tribunal, cette divulgation ne nuit pas davantage à l'interdiction de consulter les dossiers préalablement à la tenue de l'audience et ne menace pas le secret professionnel de l'avocat puisque le nom du client n'y est pas mentionné.

Assujettissement d'un ordre professionnel et accès au dossier de plainte envers un membre

Dans une affaire récente³, concernant le droit pour une personne d'obtenir une copie du dossier de plainte qu'elle a déposée contre un professionnel, la Commission d'accès à l'information a dû se pencher à nouveau, de façon préliminaire, sur l'assujettissement de l'ordre à la Loi sur le secteur privé.

On se rappellera que les commissaires Cyr et Miller, dans deux

décisions antérieures de la Commission, avaient décidé que les activités du syndic de l'Ordre des pharmaciens et du Collège des médecins n'étaient pas assujetties à la Loi sur le secteur privé puisque ces activités ne rencontraient pas la notion d'entreprise de l'article 1525 du Code civil du Québec⁴. Elles n'excluaient pas, cependant, que la Loi puisse s'appliquer à d'autres activités de ces ordres professionnels. Le Collège des médecins soutient que les plaintes disciplinaires découlent des activités du syndic et par conséquent, ne tombent pas sous le cpup de la Loi sur le secteur privé.

La récente décision de la Commission, rendue par son président, M. Paul André Comeau, renverse ces deux décisions antérieures concernant la question de l'assujettissement. M. Comeau est d'avis qu'on ne peut ainsi fractionner les activités d'une entreprise et qu'aux fins de déterminer son assujettissement, on doit la considérer dans son ensemble. Ceci étant dit, il conclut que le Collège des médecins est une entreprise au sens du Code civil et donc assujetti à la Loi sur le secteur privé. Il considère qu'il était clairement de l'intention du législateur d'assujettir les ordres professionnels à cette loi, comme l'indiquent les débats parlementaires. Enfin, il précise que le législateur aurait pu exclure expressément de l'application de la Loi les ordres professionnels en le mentionnant dans la Loi ou encore lors des modifications apportées au Code des professions en 1994, ce qu'il n'a pas fait.

Il rejette donc l'objection préliminaire de l'ordre et ordonne la tenue d'une audience aux fins de déterminer l'accessibilité du dossier de plainte portée envers un professionnel par le plaignant.

3

1. Southam inc. c. Gauthier, Lafrance et al. (1996) R.J.Q. 603 (C.A.).
2. L.R.Q. c. C.26, art. 120.1, 120.2, 124 et 142.
3. Grenier c. Collège des médecins du Québec, C.A.I. 95 11 44, décision rendue le 1996.06.20.
4. Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec (1995) C.A.I. 252 et X. c. Coproaction professionnelle des médecins (1995) C.A.I. 245. Voir également notre article à ce sujet paru dans L'Informateur privé de septembre 1995, Vol. 1 no. 9, p.1.

LA DIFFUSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE SE TROUVANT SUR LA VOIE PUBLIQUE: UNE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE...

C'est l'essence d'une décision du 15 août 1996 de la Cour d'appel du Québec ¹, lourde de conséquences pour le monde artistique et journalistique. En effet, une dame, photographiée par un photographe d'art de la revue *Vice Versa*, alors qu'elle était assise sur le perron d'un édifice public sur la rue Ste.Catherine, a poursuivi en dommages, pour atteinte à sa vie privée, la revue et le photographe, spécialisé dans la prise de photos illustrant la vie concrète dans les villes. Le nom de la dame n'apparaissait nulle part dans la revue.

La Cour d'appel a conclu de façon unanime que la publication de cette photographie sans le consentement de la personne constituait une faute, une violation du droit à l'anonymat, l'une des composantes du droit à la vie privée. Elle a donc condamné le photographe et la revue à verser 2000\$, plus les intérêts sur huit ans et les frais judiciaires, à la dame. L'honorable juge Baudouin, dissident sur ce point, n'aurait cependant pas accordé d'argent à la dame, étant d'avis qu'elle n'a pas fait la preuve des dommages subis par elle.

4

La Cour précise qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait atteinte à la réputation pour que l'on puisse conclure à une atteinte à la vie privée d'un individu. Ce qui est en cause ici, c'est le droit à l'image. Or, ce droit peut parfois céder le pas, selon la Cour, à un impératif

d'information d'intérêt public. Elle cite comme exemple, un personnage engagé dans la vie publique ou encore, une personne qui se trouve accidentellement dans le décor d'un événement public justifiant l'intervention des médias d'information. Le Tribunal a toutefois jugé qu'une telle justification «ne semble pas se retrouver dans l'activité artistique».

Ainsi, un individu pourra-t-il réclamer des dommages s'il est filmé alors qu'il circule sur la voie publique derrière un journaliste en train de dire un topo au téléjournal? Qu'en est-il des scènes de rue que l'on voit régulièrement en toile de fond au téléjournal, dans les émissions de revue artistique ou d'autres émissions télé: les journalistes et artistes devront-ils dorénavant obtenir le consentement de toute personne dont on entend diffuser l'image dans ces circonstances?

Les avocats de la revue *Vice Versa* et du photographe considèrent la possibilité de soumettre cette question à la Cour suprême du Canada. La Fédération professionnelle des journalistes du Québec, pour sa part, considère qu'il s'agit d'une nouvelle entrave à la liberté de presse...

1. Les Éditions *Vice Versa* inc. c. Aubry et al. C.A.M. 500.09.000567-917, 1996.08.15.

ACTIVITÉS ET NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES

- * 30 septembre et 1er octobre 1996: Conférence internationale: "Faire des affaires en toute sécurité sur les autoroutes de l'information", organisée par l'Institut mondial du commerce électronique et l'Université de Montréal. Hôtel Méridien, Montréal. Coût: 769.20\$ (incluant les taxes). Pour informations: FAX: 1-514-288-6355.
- * 17 octobre 1996: Journée de formation organisée à Montréal par les Éditions Yvon Blais et le cabinet d'avocats Monette, Barakett, Lévesque, Bourque et Pedneault concernant: "Le droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels: impact sur les relations de travail et sur la clientèle". Coût: 370.35\$ (incluant les taxes). Pour informations: Tél.: 1-800-363-3047.
- * DESBIENS, L. et POITRAS, D. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, textes annotés. Montréal, SOQUIJ, 1996, 1068 pages. Coût: 79.00\$ Également disponible sur CD-ROM, collection Juritech, incluant plus d'informations...
- * MICHAUD, M. Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique: de Warren Brandels à l'inforoute. Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 118 pages.
- * GRANOSIK, L. Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé: édition annotée. Cowansville, Les Éd. Yvon Blais, 1996.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

DÉCISIONS: QUOI DE NEUF?

Résumés de décisions de la Commission d'accès et des tribunaux supérieurs rendus au cours des mois de juin et juillet 1996:

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Dossier 94 16 77 *Hudon c. Desrosiers*

Art. 2 de la Loi sur le secteur privé - Renseignement personnel - Accès aux notes personnelles de l'avocate. Demande d'accès au dossier intégral, incluant les notes personnelles de l'avocate, dans le dossier de la demanderesse. La Commission a conclu que l'avocate avait l'obligation de remettre, à la demande expresse de sa cliente, les notes personnelles contenues au dossier. Ces notes personnelles renferment en effet des renseignements dits personnels au sens de l'article 2 de la loi, et concernant directement sa cliente, lui permettant ainsi d'être facilement identifiée. (1996.06.07)

Dossier 95 17 05 *Ferland c. Général Accident Compagnie d'assurances du Canada*

Art. 1, 2, 27, 39 et 40 de la Loi sur le secteur privé - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Renseignements personnels sur des tiers - Procédure judiciaire en cours - Motifs tardifs. Le demandeur s'est adressé à l'entreprise afin qu'elle lui communique le dossier qu'elle détient sur lui. La Commission conclut que les renseignements contenus dans le rapport de l'expert évaluateur et de ses annexes ne constituent pas des informations

personnelles au sens de la loi. Par contre, l'entreprise doit donner accès à tous les autres documents, ainsi qu'aux entêtes des rapports d'évaluation où apparaît le nom du demandeur, selon le raisonnement suivant: La preuve de l'existence ou l'imminence d'une procédure judiciaire n'a pas été faite par l'entreprise selon les conditions de l'alinéa 2° de l'article 39 de la loi. La Commission interdit aussi à l'entreprise d'invoquer un motif facultatif de refus (alinéa 1° de l'art. 39) après l'écoulement du délai imparti pour répondre à une demande d'accès. On ne peut non plus parler ici de secret professionnel puisque l'entreprise n'a pas démontré que les documents en litige avaient été remis à leurs procureurs dans le but de protéger ses intérêts dans un litige éventuel avec le demandeur. Finalement, elle n'a pu établir que la divulgation, en vertu de l'article 40 de la loi, révélerait un renseignement personnel sur un tiers et que cette divulgation serait susceptible de lui nuire sérieusement. (1996.07.31)

Dossier 95 17 83 *Chinappi c. Pilon & Lagacé*

Art. 27 et 42 de la Loi sur le secteur privé - Art. 9 et 52 de la Charte des droits et libertés - Art. 131 de la Loi sur le Barreau - Accès au dossier de l'avocat - Partie adverse - Secret professionnel. Dossier comportant des renseignements personnels sur le demandeur. Le dossier de l'avocat est protégé de l'accès par les tiers en vertu du secret professionnel donc, sans le consentement de son client, il ne peut en révéler le contenu. La Commission réaffirme le principe de la préséance du droit au respect du secret professionnel sur le droit d'accès à l'information personnelle. (1996.06.25)

Dossier 96 02 74 *Beaudry c. Banque Nationale du Canada*

Art. 30, 45 et 46 de la Loi sur le secteur privé - Requête en irrecevabilité - Qualité de représentant. Le demandeur veut obtenir de l'entreprise la communication d'une série de documents relatifs à un immeuble détenu en copropriété. Requête en irrecevabilité par l'entreprise au motif que certains documents réclamés ne visent pas le demandeur ou visent des tiers (article 46 de la loi). La Commission conclut au rejet de la requête, la demande d'accès jugée conforme à l'objet de la loi tant que le demandeur démontre qu'il agit alors comme représentant des personnes intéressées au litige. (1996.07.05)

Dossier 96 02 98 *Malenfant c. Caisse populaire Desjardins de l'Ancienne Lorette*

Art. 39 al. 2°, 94, et 171 de la Loi sur le secteur privé - Art. 28 à 30, 209, 211, et 215 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) - Expertise médicale - Procédure judiciaire en cours - Droit d'accès dans une autre loi. L'entreprise doit remettre copie du rapport d'expertise médicale même si ce rapport peut avoir un effet sur une procédure judiciaire entreprise par la demanderesse. La disposition de la LATMP étant plus généreuse et ne prévoyant aucune restriction quant à son exercice, l'alinéa 2 de l'article 94 de la loi permet ainsi à la demanderesse de conserver le droit d'accès le plus avantageux à son égard. (1996.07.23)

Dossier 96 04 98 *Kirouak c. Crédit Mazda Canada inc.*

Art. 53 de la Loi sur le secteur privé - Art.

5

40 du Code civil du Québec *Rectification* - *Dossier de crédit* - *Compétence de la Commission* - La Commission a conclu que, s'agissant d'une remise et qu'elle a été faite volontairement, la mention au dossier de crédit «remise volontaire» ne peut faire l'objet d'une rectification n'étant pas inexacte, incomplète, ni équivoque au sens de l'article 40 du Code civil du Québec. On a de plus jugé que l'étendue de la dette était une question devant être tranchée par les tribunaux judiciaires, la Commission n'ayant pas compétence là-dessus. (1996-06-25)

*** Pas de décision des tribunaux supérieurs pour cette période.**

NOTE: La question de la collecte de renseignements par les locateurs de logements a toutefois été soumise aux tribunaux supérieurs par la CORPIQ et le Regroupement des comités de logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ).

6

ENQUÊTES DE LA COMMISSION

Résumés de décisions rendues par la Commission d'accès à l'information suite à des enquêtes complétées au cours des mois de juin et juillet 1996.

Dossier 95 05 72 X. c. *Choquette, Bernstein, Rhéaume, avocats*

Art. 4 à 6, et 18 de la Loi sur le secteur privé - *Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne* - *Art. 128 de la Loi sur le Barreau* - *Avocat* - *Dossier de crédit* - *Communication* - La Commission a conclu que l'avocat, peut avoir accès, sans l'autorisation du client, au dossier de crédit de ce dernier puisqu'un avocat est une personne qui peut recouvrer des créances pour autrui et qu'il le requiert dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 18 de la loi. (Juin 1996)

Dossier 95 08 30 X. c. *Transdata*

Art. 1, 2, 8, 12, 13, 14, 18, et 22 de la Loi sur le secteur privé - *Prospection commerciale* - *Sondage* - *Tirage* - *Collecte* - *Communication* - Une entreprise effectuerait de la sollicitation à partir de renseignements recueillis suite à un sondage sur les habitudes de consommation. La Commission a conclu que la plaignante avait le libre choix de répondre ou non au sondage, de s'identifier sur le bon de participation et de retourner le questionnaire à l'entreprise. Or, ce bon indiquait si oui ou non le consommateur désire recevoir les offres promotionnelles des entreprises parrains. Par contre, on juge qu'à défaut d'avoir informé les répondants de l'utilisation faite des informations issues du sondage, l'entreprise a contrevenu à l'art. 8 de la loi. De plus, elle pouvait envoyer du matériel promotionnel de tierces entreprises à la plaignante. Par contre, elle aurait dû obtenir son consentement explicite avant de communiquer des renseignements personnels à une entreprise parrain, contrevenant ainsi aux art. 13 et 14. La Commission a jugé que l'on doit différencier l'accord du consommateur à recevoir des offres promotionnelles du consentement autorisant explicitement une entreprise à communiquer à des tiers des renseignements à son sujet. Enfin, l'art. 22 concernant la communication de listes nominatives ne peut s'appliquer puisque des informations autres que les nom, adresse ou numéros de téléphone ont été communiqués. La plaignante n'était, par ailleurs, pas une «cliente» de l'entreprise. (Juin 1996)

Dossier 95 14 14 X. c. *Union Fidelity, cie d'assurances*

Art. 1 et 5 de la Loi sur le secteur privé - *Collecte* - *Nécessité* - *Assurance invalidité* - La Commission a conclu qu'une compagnie d'assurance pouvait recueillir, par le biais d'un formulaire, des renseignements relatifs au niveau

d'éducation, aux anciens employeurs et à l'attrait éprouvé pour certains métiers auprès d'un assuré, dans le cadre d'une assurance invalidité. En effet, selon le contrat d'assurance, l'assureur verse la prime pour autant que l'assuré est inapte à occuper un autre emploi, en fonction de son niveau d'éducation, son apprentissage et son expérience. La Commission conclut que cette collecte de renseignements est liée directement à cette condition du contrat et est donc nécessaire à l'objet du dossier au sens de la Loi. (Mai 1996)

Dossier 95 15 33 X. c. *Aventure Électronique inc.*

Art. 2, 5, 9, et de la Loi sur le secteur privé - *Art. 61 du Code de la sécurité routière* - *Paiement par chèque* - *Numéro de permis de conduire* - *Numéro de carte de crédit* - *Collecte* - La Commission a conclu que l'entreprise, en exigeant la production et en recueillant les numéros de permis de conduire et de carte de crédit lors d'un paiement par chèque, contrevient à l'article 5 de la loi. Les renseignements exigés par celle-ci lors d'un achat par chèque ne sont pas considérés nécessaires à la transaction conformément à l'art. 9 de la Loi sur le secteur privé. Pour ce qui est du NAS, l'entreprise n'agit pas dans l'illégalité puisqu'elle laisse le choix au client de le donner ou non. (Juin 1996)

Dossier 96 03 40 X. c. *Clinique de médecine industrielle et préventive du Québec inc.*

Art. 4 de la Loi sur le secteur privé - *Dossier médical de l'employé* - *Employeur* - *Collecte* - La Commission a conclu que l'entreprise n'avait pas à transmettre à l'employeur le contenu intégral du dossier médical de la patiente, mais uniquement le diagnostic médical qui établit si la personne est apte à retourner à son travail et dans l'affirmative, à compter de quelle date. (Juin 1996)



Dossier 96 03 97 X. c. Banque
Laurentienne et Caisse populaire
Saint-Louis-de-France

Art. 5 et 8 de la Loi sur le secteur privé -
Art. 37 du Code civil du Québec - Prêt
personnel - Collecte - La Commission a
conclu qu'en vertu de l'article 37 du CCQ
et des articles 5 et 8 de la loi, l'entreprise
ne doit recueillir, lors d'une demande de
prêt personnel, que les seuls
renseignements nécessaires et pertinents
à l'objet du dossier. Il incombe également
à l'entreprise de justifier auprès du client
la nécessité de cette collecte
d'informations. Il est donc abusif, de la
part de celle-ci, d'exiger la production de
documents attestant que l'argent prêté a
bien servi à l'objet de la demande. (Juin
1996)

Dossier 96 04 49 X. c. Studio de
photographie Zellers

Art. 1, 12, 13, et 42 de la Loi sur le secteur
privé - Renseignement personnel -
Photographie - Objet du dossier accompli
- La Commission a conclu que la photo du
plaignant, détenue par l'entreprise,
constitue un renseignement personnel
confidentiel, au sens de l'article 1 et ne
peut donc être divulgué, une fois le
contrat de service accompli, sans le
consentement de la personne concernée.
Puisque le contrat est terminé,
l'entreprise a l'obligation de lui remettre
les renseignements personnels ou de les
détruire. (Juin 1996)

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle et enquêtes

M^e Geneviève Roy

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

NOTE: Le mot "loi" utilisé seul, dans le présent bulletin, réfère à la "Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1993(L.Q.c.-17.)